



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement en vue de la réalisation d'un centre de bien-être et d'équithérapie  
sur le territoire de la commune de Saint-Julien-du-Sault (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3538 relative au projet de défrichement en vue de la réalisation d'un centre de bien-être et d'équithérapie sur le territoire de la commune de Saint-Julien-du-Sault (89), reçue le 6 septembre 2022, portée par Mme Jeanne-Marie FOUILLOUX ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 septembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 21 septembre 2022 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à défricher, par abattage, broyage et débardage mécanisés, des plantations d'épicéas atteints par des scolytes ainsi que des friches, d'une surface totale de 1,339 ha ; aucun brûlage n'est prévu ; les espèces feuillues seront préservées ; des clôtures seront ensuite mises en place et des haies seront plantées si nécessaire ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de reconvertir les sols en prairies permanentes pour la création d'un centre de bien-être et d'équithérapie (médiation animale) ;

qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui annule et remplace le projet de déboisement porté en 2021 par le pétitionnaire sur la même commune et ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 de décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas (n° BFC-2021-2854) ;

qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement, d'une évaluation des incidences Natura 2000 et d'une consultation de l'architecte des bâtiments de France ;

## **2. la localisation du projet,**

situé sur les parcelles cadastrales n° AP 149, 165, 182, 183, 184, 187, 193, 194, 297, 333, 334, 335, 336, 337, 338 et 339, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-du-Sault (89), soumise au plan local d'urbanisme intercommunal du Jovinien approuvé en 2019 ; majoritairement en zone Np (secteur naturel sensible à protéger) et, pour une petite partie, en zone Nh (secteur d'habitat isolé en zone naturelle et forestière), ces zonages ne s'opposant pas au projet ; l'ensemble des parcelles étant desservi par des chemins communaux ; à environ 30 m des habitations les plus proches, au niveau de la rue du Bois Frileux ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Vallon d'Ocques et Bois environnants » ; au sein du site Natura 2000 « Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne » (ZSC n°FR2601005) ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « forêts » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; sur des parcelles où plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales d'oiseaux ont été récemment observées, notamment en période de reproduction, d'après les bases de données naturalistes ;

en dehors de zones humides inventoriées ; à environ 100 m du cours d'eau le plus proche, le ruisseau d'Ocques ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; au droit de masses d'eau souterraines très fortement vulnérables aux pollutions (formations carbonatées (craie, calcaires)), dont celle de l'Albien-néocomien captif identifiée comme ressource stratégique à préserver pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin seine-Normandie ;

au sein de périmètres de protection des abords de plusieurs monuments historiques classés ou inscrits sur le territoire de la commune de Saint-Julien-du-Sault, notamment le château de Vauguillain à proximité immédiate des parcelles les plus à l'est du projet ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de la cohérence du projet avec les dispositions de l'arrêté n°2020-716 BAG du 18 décembre 2020 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints ;

du fait que le projet est cohérent avec le document d'objectifs (Docob) du site Natura 2000, visant l'amélioration de la trame bocagère et la préservation des populations de chauves-souris d'intérêt communautaire, notamment par l'amélioration de leurs habitats de chasse ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la réalisation des travaux de défrichement en dehors des périodes sensibles pour la faune ; les périodes de reproduction de l'avifaune (mars à août) et d'hibernation des chiroptères (novembre à mars) devant tout particulièrement être évitées ; les mois de septembre et octobre étant les plus favorables pour la réalisation des travaux ;
- la préservation des espèces feuillues ;
- la plantation de haies avec des espèces locales ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour maintenir une perméabilité écologique pour la petite faune terrestre au niveau des clôtures qui seront installées ;

du fait que les enjeux et mesures supplémentaires liés à Natura 2000 devront être pris en compte dans l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

des dispositions qui seront prises pour la prévention des risques de pollutions de l'eau et du sol, notamment par une gestion adaptée des engins en phases de travaux, une maîtrise du chargement animal et une gestion des effluents éventuels en phase d'exploitation ;

du fait que les enjeux éventuels liés à la bonne intégration paysagère du projet vis-à-vis des monuments historiques pourront être traités via la consultation de l'architecte des bâtiments de France) ;

des dispositions prévues pour limiter les nuisances potentielles sur les riverains (bruit, vibrations), notamment la durée limitée des travaux sur une semaine et leur réalisation en journée et hors week-end ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision du 7 avril 2021 de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas n° BFC-2021-2854 est abrogée.

### **Article 2<sup>r</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement en vue de la réalisation d'un centre de bien-être et d'équithérapie sur le territoire de la commune de Saint-Julien-du-Sault (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Conformément au V de l'article R.122-5 du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas ne permettant pas d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000, la présente décision ne tient pas lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.

### **Article 4**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 28 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

### **Voies et délais de recours**

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)